



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS KERVILIEN ENERGIES

10 KERVILIEN
29260 Ploudaniel

Références : -
Code AIOT : 0005522594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAS KERVILIEN ENERGIES implanté 10 KERVILIEN 29260 Ploudaniel. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERVILIEN ENERGIES
- 10 KERVILIEN 29260 Ploudaniel
- Code AIOT : 0005522594
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation en injection soumise au régime de l'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité du dossier Installation Classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etalonnage et vérification des détecteurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet
6	Propreté du site.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives assorties de demandes de transmission de justificatifs sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de dangers (documentaire)
Prescription contrôlée :
(...) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Présence d'une zone de rétention en point bas de l'installation cernée par un merlon d'une hauteur de 3 mètres.

La récupération des eaux pluviales est assurée via un puisard équipé de deux pompes assurant l'évacuation vers le milieu naturel. En cas de présence de matières potentiellement polluantes, le puisard dispose d'une sonde de conductivité assurant le retour du flux vers la fosse de stockage de digestat couverte.

Un réseau spécifique assure la récupération des jus issus des intrants solides. Ceux-ci sont collectés via un puisard dédié et redirigés vers la préfosse de mélange couverte.

Au regard des volumes conséquents en cas de fort épisode pluvieux, l'exploitant envisage la création d'une lagune afin de recueillir les flux correspondants et dont les modalités de calcul du dimensionnement restent à définir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présentation d'un plan d'actualisation des réseaux eaux pluviales et eaux souillées est transmettre sous 3 mois.

Tenir informée l'inspection des installations classées des futurs aménagements retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de

maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Suite au départ de l'un des associés, l'astreinte opérationnelle est à revoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le dispositif d'astreinte opérationnelle mis à jour

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'une vérification périodique par la société SOCOTEC - ZAC de Kergaradec - 29806 BREST Cedex 9. La dernière visite a été réalisée en date du 25/01/2024.

La signalétique des zones ATEX est globalement à améliorer sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs (Photos, factures, ...etc) de l'amélioration de l'affichage des zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etalonnage et vérification des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Présence d'un détecteur multigaz mobile GasAlert Microclip X3. Prochaine vérification périodique prévue au plus tard en septembre 2024.

Plusieurs détecteurs fixes gaz et fumées sont présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (documentaire)-----Aménagements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée sur le site par une poche souple d'un volume de 120 m³ localisée sur la parcelle cadastrale ZV n° 154.

La mise en place d'une signalétique spécifique ainsi que sa sécurisation devront être finalisées.

Il conviendra de faire procéder à sa validation par les services du SDIS.

Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel - Groupement Prévention et Evaluation des Risques - Service Prévision - 58, Avenue de Keradennec - CS 54013 - 29337 QUIMPER Cedex - pierre.guier@sdis29.fr - 02/98/10/39/56)

La vérification périodique et la maintenance des extincteurs sont à revoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'avis du SDIS rendu suite à la visite

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Bonne tenue générale de l'installation de méthanisation.
Clôture de l'installation et signalétique adéquate présente à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité du dossier Installation Classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4

Thème(s) : Autre, Dossier Installation Classée

Prescription contrôlée :

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à

l'inspection des installations classées ;

- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été déposé dans nos services. Celui-ci porte sur la mise à jour de la ration des intrants dans l'unité de méthanisation incluant l'apport de soupe de biodéchets.

Le mode de gestion des digestats produits après projet y est présenté sans modification du plan d'épandage enregistré par l'arrêté préfectoral n° 19-2023 EI du 12/05/2023.

Il apparaît que des modifications ont été apportées au plan d'épandage à savoir l'intégration de quatre nouveaux prêteurs de terres supplémentaires (la SCEA DE KERADENNEC à SAINT-FREGANT, l'EARL DE KERZIOC'H à TREMAOUEZAN, l'EARL QUILLIMADEC-COZ à PLOUDANIEL et l'EARL DES ORMES à PLOUDANIEL) tous localisés sur le territoire à enjeux du BVAV du Quillimadec et de l'Horn-Guillec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats effectués et de la sensibilité environnementale du milieu, la SAS KERVILIEN ENERGIES devra **déposer sous 3 mois** un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

De ce fait, il est mis fin à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé dans nos services dont il sera fait retour au pétitionnaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois